Du 4 Novembre 1792

DÉCRET

N.° 118.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 3 Novembre 1792, l'an 1.er de la république Françoiſe.

Levée des Scellés appoſés dans les maiſons ci-devant royales, maiſons religieuſes & maiſons des Émigrés dans le département de Paris.

LA CONVENTION NATIONALE, ouï le rapport de ſon comité d'aliénation, décrète ce qui ſuit:

Les ſcellés appoſés antérieurement à la date du préſent décret ſur les appartemens des maiſons ci-devant royales, des maiſons religieuſes & des maiſons des émigrés dans le département de Paris, ſeront levés à la diligence du miniſtre de l'intérieur, par des commiſſaires que le directoire du département nommera à cet effet. Leſdits commiſſaires donneront avis de leurs opérations aux municipalités trois jours à l'avance, afin qu'elles nomment des commiſſaires pour y aſſiſter & repréſenter les procès-verbaux d'appoſition des ſcellés, ſans néanmoins que l'abſence des commiſſaires des municipalités, duement invités, ou la non repréſentation des

procès-verbaux, puisse arrêter les opérations des commissaires du département.

Au nom de la République, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de la république. A Paris, le quatrième jour du mois de novembre mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an premier de la république Françoise. *Signé* PACHE. *Contresigné* GARAT. Et scellées du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCII.